

Procedure file

Informations de base		
CNS - Procédure de consultation Règlement	1999/0151(CNS)	Procédure terminée
Discipline budgétaire		
Abrogation Décision 94/729/EC 1993/1003(CNS) Abrogation 2006/0151(CNS)		
Sujet 8.70.40 Textes budgétaires de base		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	BUDG Budgets		22/09/1999
		PPE-DE AVEROFF Ioannis	
	Commission au fond précédente		
	BUDG Budgets		22/09/1999
		PPE-DE AVEROFF Ioannis	
	Commission pour avis précédente		
	CONT Contrôle budgétaire		
	ECON Economique et monétaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	AGRI Agriculture et développement rural		01/09/1999
		PSE RODRÍGUEZ RAMOS María Soraya	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Culture	2287	26/09/2000
	Pêche	2273	16/06/2000

Evénements clés			
14/07/1999	Publication de la proposition législative	COM(1999)0364	Résumé
17/09/1999	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
08/11/1999	Vote en commission		Résumé
08/11/1999	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0055/1999	

16/11/1999	Débat en plénière		
17/11/1999	Décision du Parlement	T5-0103/1999	Résumé
14/06/2000	Publication de la proposition législative modifiée pour reconsultation	09091/2000	Résumé
21/06/2000	Reconsultation officielle du Parlement		
04/09/2000	Vote en commission		Résumé
04/09/2000	Rapport déposé de la commission, reconsultation	A5-0223/2000	
21/09/2000	Décision du Parlement	T5-0394/2000	Résumé
26/09/2000	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
26/09/2000	Fin de la procédure au Parlement		
29/09/2000	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	1999/0151(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Abrogation Décision 94/729/EC 1993/1003(CNS) Abrogation 2006/0151(CNS)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 279
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	BUDG/5/12864; BUDG/5/12099

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(1999)0364 JO C 021 25.01.2000, p. 0037 E	14/07/1999	EC	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0055/1999 JO C 189 07.07.2000, p. 0005	08/11/1999	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T5-0103/1999 JO C 189 07.07.2000, p. 0055-0080	17/11/1999	EP	Résumé
Proposition législative modifiée pour reconsultation	09091/2000	14/06/2000	CSL	Résumé
Rapport final de la commission déposé, reconsultation	A5-0223/2000 JO C 146 17.05.2001, p. 0004	04/09/2000	EP	
Texte adopté du Parlement après reconsultation	T5-0394/2000 JO C 146 17.05.2001, p. 0017-0075	21/09/2000	EP	Résumé
Document de suivi	COM(2002)0648	22/11/2002	EC	Résumé

Informations complémentaires

Acte final

[Règlement 2000/2040](#)

[JO L 244 29.09.2000, p. 0027](#) Résumé

Discipline budgétaire

OBJECTIF: assurer l'application de la discipline budgétaire à toutes les dépenses de l'Union et simplifier la réglementation en matière de discipline budgétaire. CONTENU: les décisions du Conseil européen de Berlin, la conclusion d'un nouvel accord interinstitutionnel ainsi que l'expérience de la mise en oeuvre de la décision du Conseil du 31/10/1994 justifient certaines modifications relatives à la discipline budgétaire. La présente proposition de règlement vise à remplacer la décision sur la discipline budgétaire de 1994 (décision 94/729/CE). Elle contient des dispositions concernant: - la méthode de calcul et l'application de la ligne directrice pour le contrôle des dépenses agricoles: le champ d'application de la "ligne directrice agricole" sera considérablement élargi et couvrira, outre les dépenses agricoles traditionnelles les mesures de développement rural renforcées, les mesures vétérinaires et phytosanitaires, l'instrument de préadhésion agricole et la partie du montant disponible pour les adhésions au titre de l'agriculture. La proposition prévoit des mécanismes permettant d'assurer le respect des plafonds; - la réserve monétaire: le montant de la réserve monétaire, conçue pour faire face aux changements dans la parité euro/dollar, sera réduit de 500 millions euros à 250 millions euros en 2002, et supprimé à partir de 2003; - la réserve relative aux opérations de prêts et de garantie de prêts en faveur des pays tiers et la réserve d'urgence: la proposition décrit leurs objectifs et précise que les ressources propres nécessaires pour financer les réserves ne seront appelées auprès des Etats membres que lors de leur mise en oeuvre. Il est également précisé que la mise en oeuvre de tout acte législatif dépassant les crédits disponibles au budget ou les dotations prévues dans les perspectives financières ne peut avoir lieu que lorsque le budget a été modifié ou, le cas échéant, les perspectives financières révisées.?

Discipline budgétaire

La commission a adopté un rapport de M. Ioannis AVEROFF (PPE, GR) qui modifie la proposition de la Commission. Le premier amendement propose que l'acte à adopter soit une décision du Conseil et non un règlement comme l'envisage la Commission. Le rapport préconise des adaptations au texte proposé de manière à le faire correspondre à celui de l'accord interinstitutionnel sur la discipline budgétaire (All) adopté le 6 mai. Il souligne que les mesures destinées à réaliser des économies en matière agricole doivent être prises de manière à respecter les pouvoirs de chaque institution en matière budgétaire. Pour renforcer la transparence, la Commission doit, chaque année, faire rapport à l'autorité budgétaire sur les mesures prises. La Commission doit utiliser ses pouvoirs de gestion dans le respect du traité et des règlements afférents. Le rapport souligne aussi que les institutions appliquent les procédures prévues par l'All, pour dégager un accord sur les incidences budgétaires des mesures proposées. Au cas où il y aurait risque de dépassement des plafonds prévus pour les sous-rubriques concernant les dépenses de marché (1a) ou les dépenses pour le développement rural (1b), la Commission, comme le prévoit l'All, pourra proposer une révision des perspectives financières. Enfin, concernant les crédits non utilisés, ils peuvent être reportés sur l'exercice suivant et ne sont pas reversés aux Etats membres. La Commission peut faire une proposition en ce sens lors de l'établissement de l'avant projet de budget

Discipline budgétaire

En adoptant le rapport de M. Ioannis AVEROFF (PPE, GR), le Parlement européen propose que l'acte à adopter soit, comme par le passé, une décision du Conseil et non un règlement comme l'envisage la Commission. Le Parlement préconise des adaptations au texte proposé de manière à le faire correspondre à celui de l'accord interinstitutionnel sur la discipline budgétaire (All) adopté le 6 mai 1999. Il insiste pour que les mesures nécessaires en ce qui concerne les dépenses agricoles soient prises de manière à respecter les pouvoirs respectifs des institutions en matière budgétaire. Pour renforcer la transparence, la Commission doit, chaque année, faire rapport à l'autorité budgétaire sur les mesures prises. La Commission doit utiliser ses pouvoirs de gestion dans le respect du traité et des règlements afférents. Au cas où il y aurait un risque de dépassement des plafonds prévus pour les sous-rubriques concernant les dépenses de marché (1a) ou les dépenses pour le développement rural (1b), la Commission devrait, comme le prévoit l'All, proposer une révision des perspectives financières. Le Parlement souhaite aussi que les crédits non utilisés puissent être reportés sur l'exercice suivant et qu'ils ne soient pas reversés aux Etats membres. Le Parlement demande que la ligne directrice agricole soit révisée sur la base d'un rapport de la Commission au Conseil et au Parlement avant le premier élargissement de l'Union afin de pouvoir procéder à tout aménagement nécessaire.?

Discipline budgétaire

\$summary.text

Discipline budgétaire

La commission a adopté le rapport de M. Ioannis AVEROFF (PPE-DE, GR) sur les résultats de la concertation sur l'orientation commune du Conseil en vue de l'adoption d'un règlement du Conseil concernant la discipline budgétaire. Lors de la réunion de concertation budgétaire le 20 juillet, la délégation du Parlement et le Conseil ont abouti à un accord sur deux modifications à apporter au texte du règlement sur la discipline budgétaire. Il s'agit de l'ajout d'un considérant (6a) qui vise à assurer que le PE, au titre des dispositions de l'Accord

Interinstitutionnel de mai 1999, sera impliqué dans la prise des décisions afin de contrôler la dépense agricole. Il s'agit, en outre, d'une modification de l'article 6, par laquelle la Commission, lors de la présentation de l'avant-projet de budget, est appelée à fournir tant au PE qu'au Conseil une information par produit sur ses prévisions ainsi que sur l'évolution des dépenses effectives lors des exercices précédents. Le rapport invite la plénière à entériner ces deux modifications et à clôturer la procédure de concertation. ?

Discipline budgétaire

En adoptant le rapport de Mme Ioannis AVEROFF (PPE/DE, Gr), le Parlement européen a approuvé les résultats de la concertation sur l'orientation commune du Conseil en vue de l'adoption d'un règlement concernant la discipline budgétaire (procédure sans débat).?

Discipline budgétaire

OBJECTIF: assurer l'application de la discipline budgétaire à toutes les dépenses de l'Union et simplifier la réglementation en matière de discipline budgétaire. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Règlement 2040/2000/CE du Conseil concernant la discipline budgétaire. CONTENU: le Conseil a adopté un règlement concernant la discipline budgétaire visant à assurer que les dépenses agricoles restent au-dessous des plafonds de la sous rubrique 1 a (dépenses agricoles) des perspectives financières. Le nouveau règlement obligera la Commission de mettre le Conseil en mesure de décider des mesures à prendre, notamment par le biais d'une modification de la législation agricole, lorsque la réglementation en vigueur risque de donner lieu à des dépassements budgétaires. Cet accord se situe dans la logique des conclusions du Sommet de Berlin qui a convenu que les dépenses de l'Union européenne doivent respecter à la fois les impératifs de la discipline budgétaire et ceux de l'efficacité des dépenses. Le règlement entre en vigueur le 1er octobre 2000. Il devrait donc être en application en ce qui concerne la lettre rectificative que la Commission présentera à l'automne concernant l'exercice budgétaire 2001.?

Discipline budgétaire

Conformément à l'article 10 du règlement 2040/2000/CE, la Commission a soumis à l'autorité budgétaire un rapport pour l'exercice 2002 concernant l'impact sur les dépenses relevant des titres 1 à 3 du FEOGA-Garantie des mouvements de la parité moyenne euro/dollar du marché pour la période du 1er août 2001 au 31 juillet 2002 par rapport à la parité utilisée dans le budget. Ce rapport contient les éléments permettant d'apprécier si, en raison de cet impact, un virement devrait être proposé à partir ou vers la réserve monétaire ainsi que le montant sur lequel il porterait. ?